



COMMUNE DE PENTHALAZ

*Prescriptions relatives à
l'exploitation d'une parcelle
de jardin potager
« Sur les Monts »*

2022

Commune de Penthalaz

Prescriptions relatives à l'exploitation d'une parcelle de jardin potager

Généralités

1. Les terrains des jardins « sur les Monts » sont sis en zone agricole. Les dispositions cantonales relatives à ladite zone sont applicables.
2. Les présentes prescriptions font partie intégrante de tout bail à ferme concernant une parcelle de jardin potager.
3. Le preneur doit se conformer aux présentes prescriptions. En cas de non respect de celles-ci, la Municipalité se réserve le droit de dénoncer le bail à ferme à tout moment pour la fin de l'année civile et de retirer la parcelle après un avertissement.

Caution

4. Chaque parcelle est louée uniquement aux habitants de Penthalaz avec une remise à outils, propriété communale. Une caution de CHF 500.— est exigée avant la signature du bail.
Dès réception de ce montant et du montant du fermage, un bail sera établi.
Un état des lieux de la parcelle sera effectué en début de location puis à la résiliation du bail.
La caution sera restituée en fonction de l'état des lieux précités.

Bail à ferme

5. Les baux à ferme concernant les parcelles de jardins potagers sont conclus pour une année civile. Sauf avis de résiliation donné par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée six mois à l'avance, le bail sera réputé renouvelé tacitement pour une nouvelle année, et ainsi de suite d'année en année.

Le fermage des parcelles est fixé à CHF 135.-- par année, payable la première année avant la signature du contrat puis au plus tard au 31 décembre de chaque année. La facture d'eau sera à régler l'année suivante.

Sous-location

6. Il est interdit au preneur de bail de sous-affermer tout ou partie de la parcelle, de procéder à un échange ou à une cession de parcelle.

Cultures

7. Le preneur s'engage à cultiver 90 % du terrain affermé avec soin, à le maintenir en bon état de productivité par des apports d'engrais organiques (non chimiques) et à veiller à ce qu'il ne soit pas envahi par les mauvaises herbes. L'usage d'herbicides chimiques ou de synthèse est proscrit.
8. Il est interdit d'y faire paître des animaux, d'y installer un poulailler ou d'autres élevages.

Clôtures

9. La pose de clôtures par le preneur de bail est soumise à demande écrite à la Municipalité. Dans tous les cas, l'utilisation de fil de fer barbelé est interdite.

Arbres et arbustes

10. La plantation d'arbustes fruitiers tels que framboisiers, groseilliers, cassis et raisinets est autorisée.
11. La plantation d'arbres fruitiers à basse ou demi-tige est autorisée. L'emplacement sera choisi de façon à ce que l'arbre ne porte pas d'ombre sur une ou des parcelles voisines pendant la saison des cultures (entre le 21 mars et le 21 septembre). La hauteur à la cime ne doit, dans tous les cas, pas dépasser 2.20 m.
12. Les autres végétaux seront choisis parmi les essences indigènes. Les prescriptions et recommandations en matière de lutte contre les plantes invasives doivent être respectées.
13. La Municipalité est compétente pour exiger un élagage, un abattage ou l'élimination d'un sujet.
14. Le locataire est tenu d'entretenir, d'élaguer et de tailler les haies bordant sa parcelle, aussi bien côté jardin que côté domaine public.

Constructions

15. Les constructions autres que la remise à outils déjà sur place sont interdites.
16. Les installations de petites serres, dont les dimensions maximales ne peuvent excéder 2.50 m x 1.50 m et une hauteur de 1.50 m sont autorisées, uniquement du 21 mars au 21 septembre. Elles seront entièrement démontées en dehors de cette période. Elles ne peuvent de plus être, ni ancrées, ni scellées ou posées sur des fondations en béton.
17. Le dépôt, même temporaire, de tout matériel non directement lié avec l'activité de jardinage et de culture sur le site des jardins familiaux « sur les Monts » est interdit, qu'il soit en plein air ou sous abri.

Assurances

18. Le preneur de bail fournira une attestation d'assurance incendie ECA couvrant les risques pour la remise à outils ainsi que pour le matériel entreposé sur sa parcelle.
Pour ce faire, la remise à outils doit être mentionnée dans l'assurance ménage privée sous la rubrique « Construction légère extérieure ». Deux choix sont proposés, à savoir : un taux à 1 pour mille qui couvre uniquement l'incendie ou un taux à 4 pour mille qui couvre également les éléments naturels (Tornades, etc.).
Il est toutefois vivement recommandé de prendre le taux à 4 pour mille et de couvrir également les outils et machines qui seront déposés dans et en dehors de la remise.

Déchets

19. Les déchets de jardins seront apportés à la déchetterie intercommunale, à moins qu'ils ne soient compostés de manière adéquate sur la parcelle.
20. Tout autre déchet doit être éliminé selon les réglementations en vigueur.

Stationnement des véhicules

21. Le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur les places marquées.

Eau

22. L'eau mise à disposition par la commune est destinée uniquement à l'arrosage et à l'entretien de la parcelle et au rinçage des fruits et légumes. Il est de plus recommandé de récupérer l'eau de pluie s'écoulant des toits des remises à outils pour l'arrosage.
23. Il est interdit d'utiliser des détergents quels qu'ils soient.

Tapage nocturne

24. Les articles 41, 43, 55 et 56 du Règlement de police de Penthelaz de 2008 sont applicables. En cas de modification du règlement, les nouveaux articles relatifs au tapage nocturne seront applicables.

Réserves de la commune

25. La commune se réserve le droit de modifier le fermage chaque année et de reprendre tout ou partie du terrain loué. En tel cas, le preneur aura droit à une indemnité pour les récoltes perdues. Par contre aucun dédommagement ne sera versé pour les années de location restant à courir.

Cessation d'exploiter

26. Tout preneur quittant la commune doit libérer la parcelle louée. Lorsqu'il change de domicile, il doit l'annoncer au contrôle des habitants, et par courrier au greffe municipal.
27. Au cas où le preneur cesse son exploitation, il est tenu d'en informer par écrit la Municipalité et de restituer le terrain communal. La Municipalité procédera à une nouvelle adjudication de la parcelle.
28. Il restituera la parcelle de jardin avec la remise à outils en état. Un état des lieux complet sera effectué par la Municipalité lors de chaque résiliation de bail à ferme (art. 4).
29. Suite à l'état des lieux et constat de l'état du jardin et la remise à outils, la caution sera restituée (art. 4).
30. Si la parcelle n'est pas restituée selon les normes et dispositions fixées ci-dessus, la Municipalité se réserve le droit d'entreprendre les travaux de remise en état et de les facturer au locataire incriminé.

Dispositions finales

31. Pour tous les cas non prévus dans ces prescriptions, les parties s'en réfèrent aux dispositions du code des obligations, à la loi fédérale sur le maintien de la propriété foncière rurale, ainsi que sur la législation cantonale et/ou communale en la matière.

Adopté en séance de Municipalité du 25 avril 2022

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Didier Chapuis



La secrétaire :

Sylvie Nussbaum